N.° 1413. et 1592.

DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,
Relatifs à l'ordre judiciaire.

Des 19 Août et 20 septembre 1793, l'an deuxième de la république française, une et indivisible.

1.° *DÉCRET qui supprime la formalité d'une Consultation signée d'Avoués, pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.*

Du 19 Août 1793.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que la formalité d'une consultation signée par des avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée.

Visé par l'Inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jours et an que dessus. *Signé* HÉRAULT, *présieent ;* DARTIGOEYTE, THIRION et P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française une et indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

N.o 1592.

2.° *DÉCRET qui accorde le délai de trois mois pour se pourvoir par la voie de l'appel, contre des condamnations en vertu de Lettres-Patentes, des Arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant Conseil.*

Du 20 Septembre 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres-patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées aux ci-devant parlemens, ou autres cours supérieures, sans opposition et discussion préalable;

Les arrêts de *propre mouvement* et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes ou appellées, er sans mention de pièces originales et production du procès, ne peuvent en aucun cas être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

I I.

Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres-patentes ou arrêts, ont le droit de se pourvoir contre les jugemens qui lesont prononcées, dans les délais fixés par la loi.

I I I.

Les procès en première instance, et restés indécis dans les ci-devant parlemens et autres cours, ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, attribution, connoissance d'opposition à l'enregistrement de lettres-patentes obtenues pour cas pariculiers et contestations accessoires, ou en vertu d'évocations et priviléges quelconques, ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, à moins que les parties n'y ayent expressément consenti.

I V.

Tous jugemens rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article, sont sujets à l'appel, encore que la requête en cassation ait été rejettée.

V.

Les délais pour l'appel de ces sortes de jugemens, sont fixés à trois mois, à compter de la date du présent décret.

Visé par l'Inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 septembre 1793, an II de la République française, une et indivisible. *Signé* CAMBON, fils aîné, *président*; PONS, (de Verdun) et LOUIS (du Bas-Rhin), *secrétaires.*

AU NOMDE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une et indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.